



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 19 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 1/ **Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;**

Le procès-verbal de la séance du 6 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

#### 2/ **Ajouts à l'ordre du jour de la séance ;**

A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal à **l'unanimité** accepte d'ajouter quatre questions à l'ordre du jour de la séance, portant sur l'imputation d'une facture en section investissement, la création de deux emplois « non permanents », le renouvellement des conventions pour la mise en fourrière des véhicules avec la Société « BUISINE », le bureau d'expertise « Bruno CRINQUETTE », l'adhésion de la commune à la Charte Métropolitaine des « antennes-relais ».

#### 3/ **Acceptation de chèques de remboursement ;**

Considérant le sinistre survenu sur le bâtiment des Ateliers Municipaux (effraction et vol) dans la nuit du 16 au 17 août 2018 et un précédent règlement de l'indemnité de remise en état au montant de 11.946,65 €, Il reste à percevoir par la commune l'indemnité différée relative à la vétusté initialement déduite sur l'immobilier. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** accepte le chèque de remboursement de la « MMA Assurances » au montant de 599,71 €, clôturant ainsi l'ensemble de la procédure.

Des dégradations ont été commises salle Jeanne d'Arc, le 23 Mars 2019. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal à **l'unanimité** accepte le chèque de remboursement d'un usager, au montant de 114.60 €.

#### 4/ **Imputation de factures en section investissement ;**

Selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, les factures de biens corporels suivant leur nature ou leur valeur unitaire inférieur au seuil prévu par la réglementation et qui revêtent un caractère de durabilité, peuvent être imputées à la section investissement sur délibération du Conseil Municipal. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** décide d'imputer en section « investissement » les factures suivantes :

- Achat de matériel pour le service technique auprès de la société « TRENOIS DECAMPS » au montant de 450.52€, affecté au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles »,
- Achat de 15 kits pour « robot interactif » pour l'École Élémentaire des Enfants d'ERCAN auprès de la société « Robotschp.com » au montant de 885.06 €, affecté au compte 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique »,
- Achat auprès l'UGAP de mobilier au montant de 895,52, affecté au compte 2184 « Mobilier » (ajout à l'ordre du jour).

#### 5/ **Vote de subventions de fonctionnement 2019 ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune et extérieures, des subventions de fonctionnement.

Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** vote les subventions de fonctionnement suivantes pour l'année 2019 :

- A l'association du tennis de table « ATTE », pour un montant de 555€,
- Au club de basket de STEENWERCK, pour un montant de 231 €.

**6/ Vote d'une subvention exceptionnelle à un jeune sportif Erquinghemmois ;**

Enzo LALESNEL âgé de 15 ans et domicilié à ERQUINGHEM-LYS, pratique le BMX au sein de plusieurs structures, dont le club de BMX de FLEURBAIX. Régulièrement classé dans des compétitions nationales et internationales, il suit actuellement un cursus d'études secondaires au CREPS de Dijon (Bourgogne) où il a intégré le pôle « Espoir » France en BMX. Il participera aux prochains Championnats d'Europe à Valmiera, en Lettonie (Juillet 2019). Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** alloue à titre exceptionnel une subvention concourant aux frais d'inscription à cette compétition au montant de 250 €. La subvention sera versée au club de « BMX » de FLEURBAIX.

**7/ Vote d'une subvention exceptionnelle au collègue Jean ROSTAND ;**

Considérant l'accueil de collégiens de BILLERBECK par le Collège Jean ROSTAND d'ARMENTIERES, sous l'égide du jumelage entre ERQUINGHEM-LYS et BILLERBECK et les nombreux partenariats établis, la commune a souhaité subventionner les transports liés à ces déplacements. ERQUINGHEM-LYS s'est ainsi proposé de concourir aux frais de visite des collégiens de BILLERBECK à LOMME (Centre Régional Des Arts du Cirque) et LILLE (Visite de la ville) en novembre 2018, au déplacement des collégiens de Jean ROSTAND à BILLERBECK en mars 2019. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote une subvention exceptionnelle de 1.311€ versée au collègue Jean ROSTAND, qui s'est acquitté d'un montant total de 2.236€.

**8/ Vote d'une subvention exceptionnelle à l'association « aux Etincelles de WINNEZEELE »**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Aux Étincelles de WINNEZEELE », dans le cadre de sa prestation au Marché de Pâques 2019 (mascottes).

**9/ Vote d'une subvention exceptionnelle à la Musique Municipale d'ERQUINGHEM-LYS ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote une subvention exceptionnelle de 400 € à la Musique Municipale d'ERQUINGHEM-LYS, au regard des coûts engendrés par sa participation à diverses manifestations (Concert de Printemps et partenariat avec LILLE 3000, Célébrations du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la MME et échanges avec les musiciens de la commune de BILLERBECK dans le cadre du Jumelage).

**10/ Vote de subventions exceptionnelles aux groupes de musique « Groupe 37 », « Les Crombestics » ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote deux subventions exceptionnelles d'un montant de 200 € aux formations musicales « Groupe 37 », « Les Crombestics », dans le cadre de leurs participations à la Fête de la Musique 2019.

**11/ Vote d'une subvention exceptionnelle au Club Sportif Erquinghemmois ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote une subvention exceptionnelle de 800 € au Club Sportif Erquinghemmois, dans le cadre des coûts engendrés par sa participation aux cérémonies de Jumelage d'Avril 2019 (accueil du club de football de BILLERBECK).

**12/ Vote d'une subvention exceptionnelle au Hockey Club Erquinghemmois ;**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** vote une subvention de 170 € au club de hockey Erquinghemmois, concourant au coût d'un déplacement dans le cadre de compétitions sportives ;

**13/ Vote des tarifs périscolaires, des accueils de loisirs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;**

Les tarifs des services périscolaires, des accueils de loisirs (*espace éducatif et pause méridienne, mercredis récréatifs, accueils de loisirs, séjours découvertes, repas, transport, participations municipales*) connaissent une petite évolution annuelle. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité vote les tarifs joints, applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

Tarifs Périscolaire, Accueil de loisirs	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Extérieur	Extérieur	Extérieur	Hors quotient Familial
Du 01/09/2019 au 31/08/2020	QF< ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	QF< ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	
<b>TARIFS ESPACE EDUCATIF ET PAUSE MERIDIENNE</b>							
Espace éducatif, l'heure	0,94 €	0,99 €	1,04 €	1,41 €	1,49 €	1,56 €	
Majoration espace éducatif, inscription en dehors des périodes, l'heure							0,25 €
Majoration espace éducatif Pas d'inscription, l'heure							0,50 €
Inscription et majoration, espace éducatif 7h00 à 7h30, pas d'inscription							0,70 €
Inscription et majoration espace éducatif 17h45 à 18h30, pas d'inscription							1,05 €
Repas (1)	1,88 €	1,88 €	1,88 €	2,82 €	2,82 €	2,82 €	
Pause méridienne scolaire, Accueil loisirs et Mercredis récréatifs (repas + temps récréatifs)	3,53 €	3,61 €	3,70 €	5,30 €	5,42 €	5,55 €	
Majoration pause méridienne, inscription en dehors des périodes							0,80 €
<b>Tarifs périscolaires et accueil de loisirs votés le 19 juin 2019 (Suite), 20191906DEL14</b>							
Tarifs Périscolaire, Accueil de loisirs	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Extérieur	Extérieur	Extérieur	Hors quotient Familial
Du 01/09/2019 au 31/08/2020	QF< ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	QF< ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	
Majoration pause méridienne, pas d'inscription							1,60 €
<b>TARIFS MERCREDIS RECREATIFS</b>							
Mercredi récréation (=1 jour ASLH), 1 jour	4,26 €	4,49 €	4,70 €	6,39 €	6,74 €	7,05 €	
Majoration Mercredi récréatif, inscription en dehors des périodes							1,00 €
Majoration Mercredi récréatif, pas d'inscription							2,00 €
<b>TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS</b>							
Accueil de loisirs, 1 jour	4,26 €	4,49 €	4,70 €	6,39 €	6,74 €	7,05 €	
Majoration accueil de loisirs 1 jour, inscription en dehors des périodes							1,00 €
Accueil de loisirs, la semaine	21,30 €	22,45 €	23,50 €	31,95 €	33,68 €	35,25 €	
Majoration Accueil de loisirs, inscription en dehors des périodes, la semaine							5,00 €
Minoration Accueil de loisirs la semaine consécutive, dès la 2 <sup>ème</sup> semaine							7,00 €
Accueil de loisirs, nuitée camping	14,84 €	15,66 €	16,48 €	22,26 €	23,49 €	24,72 €	
<b>MAJORATION AU DELA DES HORAIRES D'OUVERTURE</b>							

Accueil de loisirs, mercredis récréatifs, périscolaires, la demi-heures (3)						15,00 €	10,00 €
<b>TARIFS SEJOURS DECOUVERTES</b>							
Séjours découverte (Pas d'extérieur), petites vacances	86,50 €	91,00 €	96,50 €				
Séjour découverte (Pas d'extérieur), Eté	161,00 €	169,50 €	178,00 €				
Séjour neige (Pas d'extérieur)	258,00 €	272,00 €	288,00 €				
<b>REPAS ADULTE</b>							
Repas adulte, personnel communal							4,42 €
Repas adulte, autres							6,65 €
<b>TRANSPORT</b>							
Remplacement carte de bus, suite perte						7,50 €	5,00 €
Participation encadrement, inscription dans les délais pour l'année scolaire	89,00 €	94,00 €	98,00 €	133,50 €	141,00 €	147,00 €	
Participation encadrement, inscription hors délai par mois (2)						15,00 €	10,00 €
<b>PARTICIPATIONS MUNICIPALES</b>							
Classe de découverte (8 jours maxi), par enfant et par jour							26,81
Fournitures scolaires par enfant et par an, par enfant et par an							46,99

(1) Sert uniquement pour calculer les participations familiales au niveau des bilans CAF

(Prix du repas doit être déduit du tarif de la pause méridienne)

(2) Tout mois commencé sera facturé en totalité et facturation jusqu'au 31 août

**14/ Choix du délégataire pour 3 ans, marché des transports scolaires, des accueils de loisirs ..... ;**

Par délibération en date du 6 mars 2019, la commune d'Erquinghem-Lys, a décidé de lancer une consultation relative au choix d'un nouveau prestataire pour le marché des transports scolaires, des centres de loisirs, de la piscine, des sorties pédagogiques, des sorties de loisirs, pour une durée de 3 ans. Le marché actuel passé avec la Société BRUNEL, s'achève le 31 août 2019. Lancé sous forme de procédure adaptée, le marché ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics. Les prestations donnent lieu à un marché unique. Le dossier de consultation a fait l'objet d'une publication sur le profil acheteur « SYNAPSE » de la commune et dans le journal d'annonces spécialisées « La Voix du Nord », le 8 avril 2019. Les sociétés « MARIOT GAMMELIN », « LIEFOOGHE », « BRUNEL », « SLEMBROUCK », ont procédé au retrait du dossier de consultation. Les réponses étaient attendues pour le 17 mai 2019. A la date fixée, les sociétés « LIEFOOGHE » et « BRUNEL » ont répondu. Après ouverture des plis « dématérialisés » par les élus et le service municipal référent, les deux offres ont fait l'objet d'une analyse technique approfondie.

Considérant la décomposition du prix du marché et les prestations offertes ; « *Le marché est établi sur la base d'un prix global et forfaitaire. Le prix du marché est ferme et non actualisable. Dans le cadre de déplacements pédagogiques ou de loisirs, à destination de parcs et bases de loisirs notamment, le titulaire du marché peut être sollicité au titre d'une prestation globale incluant – le transport, l'entrée du parc ou de la base de loisirs et le repas des enfants* », un classement est établi :

1<sup>er</sup> – La société « VOYAGE ACCOU CŒUR » (LIEFOOGHE),

2<sup>ème</sup> – La Société BRUNEL,

C'est la société VOYAGE ACCOU CŒUR (LIEFOOGHE) qui est jugée « mieux disante », car elle répond aux attentes de la commune. La candidature de la Société VOYAGE ACCOU CŒUR (LIEFOOGHE) est retenue, au montant forfaitaire estimatif annuel de 45.464 € pour un bus de 59 places (ramassage scolaire, piscine, sorties pédagogiques, sorties centres de loisirs), au montant forfaitaire estimatif annuel de 52.103 € pour un bus de 63 places (ramassage scolaire, piscine, sorties pédagogiques, sorties centres de loisirs) dans le

cadre dudit marché. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité**, confirme par son vote le choix du délégataire.

**15/ Budget Primitif Communal 2019 : Décision Modificative N°1 ;**

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif 2019 lors de la séance plénière du Conseil Municipal **du 6 mars** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires dans la section « investissement dépenses », pour la construction du bâtiment « périscolaire ».

**Objet :** Retrait de crédits au compte 2138 « construction », pour une réaffectation au compte 238 « avances versées » au montant de 30.000 € pour le versement d'avances forfaitaires avant commencement d'exécution des travaux / pour le lot « 01 » - VRD, gros œuvre et second œuvre » par la Société « RAMERY Bâtiment », pour le lot « 02 », pour le lot « 02 » - Clos et couvert préfabriqué, par la société « RAMERY Structure Bois ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** approuve la décision modificative N°1 équilibrée en recettes et en dépenses, au montant de 30.000 € en section « Investissement ».

**16/ Délibération portant création d'emplois « permanents » au tableau des effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34 ; Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2018 fixant le tableau des effectifs de la collectivité (emploi permanent), il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté, après aval de la Commission Administrative Paritaire du 26 décembre 2018.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** autorise la création de deux postes « d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe » à temps complet, d'un poste « d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe » à temps complet. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal (chapitre 12). Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces créations d'emplois permanents.

**17/ Délibération portant création d'emplois « non permanents » au tableau des effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys (ajout à l'ordre du jour);**

Au regard de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 3-1) ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** autorise la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps « non complet » (28/35ème), dans le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps « non complet » (30/35ème).

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement. Monsieur le Maire ou son représentant, seront chargés du recrutement de l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail inhérent, en application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

**18/ Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des administrations centrales et services déconcentrés, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007, le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'instaurer « l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires », considérant que la nécessité de service peut requérir un surcroît de travail des agents.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES/** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Responsable des services « administration générale, urbanisme, élections »
	Adjoint administratif territorial	C	Agents des services « finances, état civil, social, divers.... »
Technique	Technicien Territorial	B	Responsable des services « technique et espaces verts »
	Adjoint technique territorial	C	Agents des services « techniques et espaces verts »
Animation	Animateur territorial	B	Responsable des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs
	Adjoint d'animation territorial	C	Animateur des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs
Socio-éducatif	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé, École maternelle publique
Police Municipale	Garde-Champêtre	C	Responsable de la police rurale

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT /** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent

au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique de la commune. Pour les agents à temps « non complet », la réalisation de travaux complémentaires (dans la limite de 35 heures) doit avoir un caractère exceptionnel. Au-delà, il s'agit bien d'heures supplémentaires (\*).

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION** / Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*). Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

(\*) Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une « proratisation » de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

**ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME** / Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 5 : CUMULS** / Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, mis en place pour les effectifs de la commune d'ERQUINGHEM-LYS par délibération en date du 6 mars 2019, l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, mise en place pour les effectifs de la commune d'ERQUINGHEM-LYS par délibération en date du 11 juillet 2007 et conservée pour les agents « non éligibles » au RIFSEEP, La concession de logement par nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET** / Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 juin 2019.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES** / Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **19/ Remboursement des frais de représentation des agents, des élus de la collectivité ;**

Les frais exposés par **les agents, les élus des collectivités territoriales**, dans l'exercice de leurs fonctions se traduisent par des paiements fait à leur bénéfice au titre des frais de représentation, de dépenses effectuées dans le cadre d'un mandat spécial ou simplement au titre des frais de déplacement et de mission. **Le versement d'indemnités pour les frais de représentation** prévu par l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, est réservé aux maires (*par assimilation aux présidents de communautés urbaines ou d'agglomération*). Leur octroi donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante qui en détermine la quotité. Ces indemnités constituent une allocation et non un remboursement au sens

strict, dont les modalités de versement sont fixées par l'organe délibérant (*instauration d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ou dotation permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire des dépenses de représentation exposés et dûment justifiées*). Les pièces justificatives sont prévues à la sous rubrique 315 de la liste à l'article D.1617-19. Ces indemnités pour frais de représentation s'imputent au « compte 6536 ». **La notion de mandat spécial** est rappelée dans la circulaire du ministère de l'intérieur du 15/04/1992. Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la collectivité locale, avec l'autorisation de l'organe délibérant. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Pour être fondé à effectuer le remboursement des frais de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial, le comptable doit disposer des pièces justificatives mentionnées à la rubrique 321 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (délibération accordant un mandat spécial, état de frais, ou facture si le paiement est réalisé directement au fournisseur). La délibération doit préciser l'identité de la personne à laquelle est confiée la mission, le motif et la durée du déplacement, ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés. Les remboursements des frais d'exécution des mandats spéciaux peuvent être imputés sur différents comptes selon le motif du déplacement indiqué dans l'état de frais « comptes 6535, 6185, 6232, 6257, 6238 et 6532 ». **Les membres des assemblées délibérantes de collectivités territoriales peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour** qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de la commune, aux réunions de l'assemblée délibérante, pour les commissions et instances dont ils font partie ès qualité. Les pièces justificatives sont prévues à la rubrique 322 de la liste mentionnée à l'article D 1617-19 du CGCT, état de frais. Le remboursement s'effectue sur le « compte 6352 ». Considérant le décret N°2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents des trois versants de la fonction publique et les détenteurs de mandats électifs locaux ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe comme suit le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (qui incluent le petit-déjeuner) pour les agents, les élus de la commune d'Erquinghem-Lys :

France Métropolitaine			
	Taux de base	Grande ville et commune de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité fixe comme suit les taux d'indemnité kilométrique dans les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élus, des agents de la commune d'Erquinghem-Lys :

Lieu où s'effectue le déplacement (Métropole)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10.000 km	Après 10.000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8,5 CV et plu	0,41	0,5	0,29

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, d'une formation, d'un stage (actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou formation continue) il peut prétendre sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur : À la prise en charge de ses frais de transports, À des indemnités de mission (de stage) qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, d'hébergement, de déplacement (selon les barèmes ci-dessus). Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, selon le barème ci-dessus. L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais de transports. En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Lorsque l'agent a utilisé un véhicule autre celui mentionné ci-dessus, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais de transport. Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas les montants fixé par délibération (transports, hébergement, restauration, frais de déplacement), l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur. Les frais de déplacement temporaire pris en charge directement par l'administration ne donnent pas lieu à la communication par l'agent des pièces justificatives afférentes dès lors que l'ordre de mission est conforme à la commande effectuée auprès du ou des prestataires de l'administration.

#### **20/ Indice brut terminal pour le calcul des indemnités de fonction des élus ;**

Par modification du décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982, N°85-1148 du 14 octobre 1985 relatif aux indices de la fonction publique, à la rémunération des personnels des collectivités territoriales, par le décret N°2017-85 du 26 janvier 2017, les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus sont revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Avec la réactivation des mesures « parcours professionnel, carrières et rémunérations », c'est désormais l'indice brut terminal qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'appliquer le barème des indemnités de fonction des élus, à l'indice brut terminal (valeur du point d'indice fixée à chaque évolution).

#### **21/ Ouverture d'une ligne budgétaire au Budget Principal « Provision pour clients douteux »;**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais

lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses : Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Métropole. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : Exercice de prise en charge de la créance, Taux de dépréciation N-1 (0%), N-2 (25%), N-3 (50%), Antérieur (100%). Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension. En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'ouvrir la ligne budgétaire correspondante au compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » et opte pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2019. La méthode prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable en fonction de l'exercice de prise en charge (25% pour N-1, 50% pour N-2, 100% pour N-3 et antérieurs).

**22/ Cession à l'euro symbolique du parking de l'Espace Agoralys, 120 rue Delpierre (parcelle AK 111 P) ;**

La commune d'Erquinghem-Lys a formulé à l'endroit de la Métropole Européenne de LILLE, une demande de classement dans le domaine public métropolitain, du parking de l'Espace « Agoralys », 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS (section AK 111 P). Le Comité technique de classement de la MEL en charge de ces questions a statué le 25 février 2019, en faveur d'une procédure d'acquisition foncière à l'euro symbolique. Il est en effet nécessaire que la MEL, au regard de ses compétences en terme d'espaces publics, de voirie, prennent possession plus rapidement du parking afin d'y réaliser les aménagements programmés. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la cession « à l'euro symbolique » du parking de l'Espace « Agoralys » à la MEL et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces juridiques, administratives, comptables, inhérentes à l'opération.

**23/ Cession à l'euro symbolique du parking de l'Espace Agoralys, 120 rue Delpierre (parcelle AK 111 P) ;**

Le bailleur social LOGIFIM (groupe VILOGIA) démarre début septembre son programme de 15 logements locatifs rue Pasteur avec un collectif de 11 logements et 4 logements semi-mitoyens. L'emprise foncière du projet inclue les parcelles section AA 348 pour le collectif et AA 1 et 2 pour les 4 maisons. La parcelle section AA 2 est la propriété de la commune d'Erquinghem-Lys, pour une contenance de 183 m<sup>2</sup>. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise la vente de la parcelle section AA 2, à la société LOGIFIM (groupe VILOGIA) ou ses représentants, au montant de 70 € le m<sup>2</sup>, soit 12.810 € pour les 183 m<sup>2</sup> et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces juridiques, administratives, comptables, relatives à cette cession. A l'issue du chantier, la société LOGIFIM s'engage à rétrocéder à la commune à l'euro symbolique, la voie de circulation d'une superficie de 176 m<sup>2</sup> permettant de maintenir l'accès au Chemin de l'Anguille depuis la rue Pasteur.

**24/ Motion du Conseil Municipal, opposition à la vente de 41 logements du bailleur LOGIFIM (loi ELAN) ;**

Le bailleur social LOGIFIM (groupe VILOGIA), a fait parvenir à la commune un projet de vente de 41 logements sur les 109 présents à Erquinghem-Lys. Ce projet supporté par la loi « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018, engage les organismes HLM et les collectivités à favoriser la mixité sociale et la fluidité du parcours résidentiel des habitants du territoire, par le biais d'une convention d'utilité sociale. Ladite convention prescrit notamment l'élaboration d'un plan de vente sur les six prochaines années de logements sociaux, afin de répondre aux objectifs attendus. La loi ELAN prévoit de maintenir pendant 10 ans au lieu de 5, dans le quota « Solidarité et Renouvellement Urbain » les logements vendus aux locataires. Pour rappel l'article 55 de la loi « SRU », impose aux communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon les critères définis par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi le taux de 25% de logements sociaux, s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1.500 habitants en Ile de France et 3.500 habitants dans les autres

régions, situées dans une agglomération, un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants. Si les communes en question n'atteignent pas leurs quotas, elles sont pénalisées par une retenue sur leurs ressources en fonction du potentiel fiscal. La commune dispose d'un taux de logements sociaux de 18,41% sur un volume de 2.118 résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle n'est pas pénalisée à ce jour, car certaines dépenses engagées (*moins-values sur des cessions de terrains pour favoriser les programmes de logements sociaux*) forment un reliquat favorable. Ces opérations ne seront pas reconductibles.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** s'oppose à la vente de 41 logements du parc locatif social du bailleur LOGIFIM, considérant les incidences financières d'un tel projet, en plus d'une offre de logements déséquilibrée, sur le territoire communal.

## **25/ Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal « RLPi » et lancement de la consultation ;**

### **1/ Présentation du « RLPi » ;**

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal « RLPi » et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet le 05 avril 2019. Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité. La procédure d'élaboration du « RLPi » est calquée sur celle du « PLUi » dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale. L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 85 communes et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires. Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain : lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, contribuer à réduire la facture énergétique, renforcer l'identité du territoire métropolitain. Le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu. Sur ERQUINGHEM-LYS, le projet de RLPi prévoit l'instauration de deux zonages distincts. *Pour rappel, en tant que commune de moins de 10.000 habitants, la réglementation nationale est déjà très contraignante.* Ainsi le zonage « Zone de Publicité 4 » ou zonage « monument historique » situé dans le périmètre du centre-ville, permettra de limiter la publicité sur mobilier urbain numérique à 2m<sup>2</sup> lorsqu'il n'y a pas de covisibilité. Le zonage « Zone de Publicité 5 » sur le reste du périmètre aggloméré (zone hachurée) favorisera **un seul** dispositif publicitaire mural de 4m<sup>2</sup>, ainsi que le mobilier urbain publicitaire de 2 m<sup>2</sup>. Le projet de « RLPi » adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable sur un site dédié : [https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/MEL\\_RLPi.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/MEL_RLPi.html)

### **2/ La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi ;**

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de « RLPi » adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de « RLPi » devra *à minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le « RLPi » arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

### **3/ Avis du Conseil Municipal ;**

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** émet un avis favorable au projet du RLPi tel que défini, qui sera porté à la connaissance du public dans le cadre de la future enquête.

**26/ Renouveaulement de l'adhésion au Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) ;**

En mars 2019, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Préfet de la Région des Hauts de France, ont signé une charte tripartite avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE). Le CAUE est un organisme associatif ouvert à tous, qui œuvre depuis plus de 40 ans dans l'accompagnement des projets d'urbanisme des collectivités, des porteurs de projets privés, des équipes pédagogiques. Il contribue au débat public par des temps de formation, de rencontres, de débats, d'observations de la mutation des territoires. Il propose des collections pour partager la connaissance des territoires, les enjeux, les projets et expériences aux problématiques architecturales, urbaines et paysagères. Il facilite enfin les coopérations en proposant aux acteurs du cadre de vie, une plate-forme collaborative qui offre les moyens de mutualiser ressources, observations, outils... Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de renouveler l'adhésion de la commune au CAUE au titre de l'année 2019, pour un montant de 750 € annuel (de 5000 à 10.000 habitants).

**27/ Renouveaulement des conventions avec la SA BUISINE, le bureau d'expertise B. CRINQUETTE pour le service de mise en fourrière des véhicules, sur le périmètre communal (ajout à l'ordre du jour) ;**

Par délibération en date du 8 février 2012, la commune d'Erquinghem-Lys a autorisé la création d'un service de « mise en fourrière » des véhicules, sur son périmètre. Ce service est destiné à la lutte contre le stationnement abusif, gênant, dangereux et les entraves à la circulation. La fourrière intervient dans le cadre d'infractions aux règles de stationnement et de circulation, dans les conditions prévues par le Code de la Route. Il revient ainsi à l'autorité investie des pouvoirs de police de créer une fourrière automobile dans sa commune, en fonction de l'appréciation qu'elle fait des besoins à disposer d'une installation de ce type. Dès lors que le service est créé, il convient de choisir un mode de gestion. Ainsi la gestion en régie, suppose que la commune dispose de l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une telle installation et qu'elle se donne les moyens matériels et humains, d'assumer cette mission de service public. La commune d'Erquinghem-Lys a fait le choix en 2012, de confier la gestion de sa fourrière automobile par délégation, à la Société « BUISINE Dépannage » située ZI de la Houssoye, Rue Louis Pasteur 59280 BOIS GRENIER. La société « BUISINE Dépannage » se charge ainsi pour le compte de la commune, de l'enlèvement, du gardiennage des véhicules dont le stationnement en infraction au Code de la Route, au règlement de Police, compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation et l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique. La commune avait également conventionné dans ce cadre, avec le Cabinet « Bruno CRINQUETTE Expertises », situé 39 rue de l'Abbé DOUDERMY, 59280 ARMENTIERES, aux fins de procéder à l'expertise des véhicules mis en fourrière auprès de la société BUISINE depuis plus de trois jours, selon la procédure définie à l'article R.290-1 du Code de la Route. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à renouveler la convention pour la gestion du service public de mise en fourrière, avec la Société « BUISINE Dépannage », le Cabinet « Bruno CRINQUETTE Expertises », pour une durée de trois ans.

**28/ Adhésion de la commune à la charte métropolitaine des « antennes-relais » (ajout à l'ordre du jour) ;**

Par délibération N° 13 C 041 en date du 12 avril 2013, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a adopté une charte métropolitaine des antennes-relais, également signée par les quatre opérateurs de téléphonie mobile (BOUYGUES Télécom, FREE, ORANGE, SFR), des bailleurs sociaux (VILOGIA, Notre LOGIS, LILLE Métropole Habitant et PARTENORD) et plus de soixante communes membres de la MEL. L'objectif de cette Charte est de d'optimiser le maillage des antennes sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon un principe de développement raisonné de cette technologie où la MEL prône la bonne insertion paysagère des équipements et leurs mutualisations, pour les opérateurs. Les points essentiels abordés par la Charte peuvent être listés comme suit : renforcement et harmonisation des dossiers d'information préalable, mise en place d'engagements partenaires, insertion paysagère et notamment l'incitation à la colocalisation, réalisation de mesures régulières (diligentées par l'ANFR) visant à connaître le niveau d'exposition sur le Territoire de la MEL, uniformisation des redevances afférentes. Le développement du numérique sur le territoire et notamment la téléphonie mobile concourt indéniablement à l'attractivité du territoire métropolitain, à l'amélioration du cadre de vie de notre commune, en anticipation de l'évolution rapide des technologies numériques à venir. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'adhésion de la commune à la Charte Métropolitaine des « antennes-relais » et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à cette charte.